

212C0161
FR0000044679-OP053-AS28

31 janvier 2012

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

THE MARKETINGROUP

(Alternext)

1. Dans sa séance du 31 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions THE MARKETINGROUP déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Intelcia France¹ (cf. D&I 211C2317 du 23 décembre 2011 et 212C0096 du 17 janvier 2012).

Conformément à un contrat d'acquisition d'actions conclu le 23 décembre 2011, Intelcia France a acquis le même jour auprès de M. Marc Gladysz et de 22 autres actionnaires, 2 534 005 actions THE MARKETINGROUP représentant autant de droits de vote, soit 91,31% du capital, au prix de 5,04 € par action².

Intelcia France a également conclu le 23 décembre 2011 des promesses unilatérales d'achat et de vente avec les titulaires des actions gratuites TMG existantes (50 000 actions) ou à émettre (200 000 actions), au prix de 5,04 € par action, afin d'acquérir ces actions une fois leur période de conservation expirée.

L'initiateur, qui détient à ce jour 2 534 005 actions THE MARKETINGROUP représentant autant de droits de vote, soit 91,31% du capital et 90,21% des droits de vote³, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 5,04 € la totalité des actions THE MARKETINGROUP existantes non détenues par lui, soit 218 880 actions, représentant 7,89% du capital de la société⁴, y compris les 50 000 actions gratuites actuellement émises et en période de conservation.

Le 22 décembre 2011, préalablement à l'acquisition du contrôle de THE MARKETINGROUP par l'initiateur, la société THE MARKETINGROUP a cédé pour la somme forfaitaire de 1 € la totalité des actions composant le capital de sa filiale L'Enchanteur à M. Marc Gladysz.

Aux termes du contrat conclu le 23 décembre 2011, l'initiateur s'est engagé à verser aux cédants un complément de prix correspondant à la trésorerie nette au 31 décembre 2011 de THE MARKETINGROUP et de ses filiales Phone Marketing Méditerranée et de Phone Marketing Rhône-Alpes, ajustée à la hausse ou à la baisse du niveau normatif du besoin en fonds de roulement calculé sur les données comptables mensuelles des douze derniers mois des trois sociétés. Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation (et seulement dans ce cadre) bénéficieront, le cas échéant, de ce complément de prix.

¹ Contrôlée par la société de droit marocain Intelcia Group

² Il est précisé que les cédants ont consenti à Intelcia France une garantie spécifique correspondant à une retenue de 1,23 € par action, de sorte que le prix effectivement perçu par les cédants le 23 décembre 2011 est de 3,81 € par action.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 775 279 actions représentant 2 808 875 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion des 22 394 actions autodétenues par la société THE MARKETINGROUP dans le cadre d'un contrat de liquidité, lesquelles ne seront pas apportées à l'offre.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions THE MARKETINGROUP non présentées à l'offre, au prix de 5,04 € par action, augmenté du complément de prix éventuel décrit ci-dessus.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté par la société THE MARKETINGROUP comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société THE MARKETINGROUP ont été déposés et diffusés les 23 décembre 2011 et 17 janvier 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C2317 du 23 décembre 2011 et 212C0096 du 17 janvier 2012).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁵, et du projet de note en réponse de la société THE MARKETINGROUP, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de THE MARKETINGROUP et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 5,04 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

L'Autorité a pris connaissance de l'analyse effectuée par l'expert indépendant sur les conditions de cession de la société L'Enchanteur au profit de M. Marc Gladysz, en particulier de sa conclusion selon laquelle les termes de cette rétrocession apparaissent justifiés par les perspectives de cette filiale, dans une optique aussi bien liquidative que de continuité, et qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des actionnaires minoritaires de THE MARKETINGROUP.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de THE MARKETINGROUP, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Intelcia France sous le n°12-049 en date du 31 janvier 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-050 en date du 31 janvier 2012 sur le projet de note en réponse de la société THE MARKETINGROUP.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société THE MARKETINGROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁵ A savoir : (i) l'actualisation des cash-flows libres prévisionnels, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2011-2016 établi par THE MARKETINGROUP, à un coût moyen pondéré du capital de 13,14% et un taux de croissance à l'infini de 2% appliqué au flux normatif 2017, (ii) la référence au cours de bourse de THE MARKETINGROUP selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 8 novembre 2011, (iii) les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA, d'EBIT et de résultat net pour les exercices 2011° et 2012°, d'un échantillon de 6 sociétés cotées du secteur des centres d'appels (Convergys, Sykes Enterprises, Star Tek, Transcom Worldwide, Teleperformance, Custom Solutions), (iv) la référence au prix de l'offre de rachat d'actions initiée par THE MARKETINGROUP du 25 mars au 13 avril 2011 en vue de réduire son capital et portant sur 700 000 actions (21,89% du capital), (v) la référence aux termes de la transaction de bloc du 23 décembre 2011, par laquelle l'initiateur a obtenu le contrôle de THE MARKETINGROUP.